

Mairie-conseils



Fiches pédagogiques

----> **Développement territorial**

SCOT et paysage

UN SERVICE



Mairie-conseils

Dossier pédagogique

SCOT et Paysage

Février 2006

SCOT et Paysage

SOMMAIRE

Cadre général	pages	Contenu du SCOT	
<i>L'aménagement du territoire en France</i>	3	<i>Structure et contenu du document</i>	18
<i>Les échelles et les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme</i>	4	<i>Les thèmes à aborder</i>	19
<i>Les nouveaux outils : SCOT, PLU, Cartes Communales</i>	5	<i>Ce que le paysage apporte à la nouvelle planification</i>	20
<i>La rencontre à travers les lois du paysage et de la planification</i>	6	<i>Les éléments à prendre en compte dans l'analyse paysagère et urbaine</i>	21
<i>Paysage, planification et urbanisme : textes-clés</i>	7	<i>Exemple d'analyse et appréciation paysagère</i>	22
		<i>Mesures possibles concernant les paysages</i>	23
 SCOT et planification		 Elaboration	
<i>Le SCOT, expression d'un projet et document de planification stratégique</i>	8	<i>Les grandes étapes</i>	26
<i>Les enjeux du SCOT</i>	9	<i>Les conditions d'une bonne démarche de SCOT</i>	27
<i>SCOT et paysage de quoi parle-t-on ?</i>	10	<i>Exemples de démarche</i>	28
<i>Les principales caractéristiques des SCOT</i>	11		
 Périmètre		 Faire vivre le SCOT	
<i>Une incitation forte à établir un SCOT pour les territoires sous influence des aggro</i>	12	<i>La vie du SCOT démarre avec son application</i>	29
<i>A la recherche du « bon périmètre » de SCOT</i>	13	<i>Les obligations de compatibilité et avis sur projets</i>	30
		<i>SCOT et PLU</i>	31
 Structure		<i>Traduire les orientations paysagères du SCOT dans les PLU</i>	32
<i>L'EPCI du SCOT et les territoires d'intercommunalités</i>	14	<i>Animation du SCOT</i>	34
<i>Les compétences des EPCI sont rarement explicites en matière de paysage, mais fortes en matière de planification et d'urbanisme</i>	15		
<i>Possibilité de réunir dans un même syndicat mixte la compétence SCOT et Pays</i>	16	<i>Dans la même collection</i>	35
<i>Liens entre le Syndicat Mixte compétent et le SCOT</i>	17		

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages
- ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
- et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- et de rationaliser la demande de déplacement,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. » (art. L.110 code de l'urbanisme)

L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont fondés et structurés par de **grands principes** inscrits dans la loi :

- **la décentralisation**, ou la responsabilité et l'autonomie locale (lois de décentralisation 1981-82) : les communes et leurs groupements sont compétents en matière d'urbanisme, la Région et l'Etat en Aménagement du Territoire. Des règles de concertation et compatibilité sont fixées pour coordonner l'ensemble.
- **Le développement durable** (LOADDT, 1999) : l'aménagement du territoire doit concilier progrès économique, protection sociale et qualité des milieux et des ressources.
- **le projet** (loi SRU, 2000) : les documents d'urbanisme sont l'expression d'un Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) municipal ou intercommunal (PLU, SCOT et schéma de secteur)
- **la concertation** (lois SRU et sur la démocratie de proximité -2002- ; Art. L.300-2 et L.121-4) : information, association des partenaires, consultation et enquêtes publiques rythment et nourrissent l'élaboration des documents et projets,
- **l'intercommunalité** (lois « Chevènement » -1999- et SRU) : la nécessité d'une planification intercommunale est affirmée (SCOT) et les regroupements intercommunaux (en particulier les agglomérations) confirmés dans leurs compétences d'aménagement.
- **La contractualisation** (LOADDT) : les projets urbains et d'aménagement du territoire peuvent s'inscrire dans les projets d'agglomérations, ou chartes de pays ou de Parcs Naturels Régionaux et bénéficier de soutiens financiers contractuels à ce titre

Territoires et structures	Cadres projet aménagement du territoire	Cadres urbanisme
EUROPE	SCHEMAS	
ETAT	PLAN DE LA NATION 8 SCHEMAS DE SERVICES COLLECTIFS	
REGION	PLAN REGIONAL Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT)	Directive Territoriale d'Aménagement –DTA- Etat Charte et plan de PNR Schéma de Cohérence Territoriale –SCOT- SCOT ou Schéma de secteur PLU intercommunal
DEPARTEMENT		
Grande intercommunalité Pays, Parc Naturel Régional : Synd. Mixte, EPCI	Charte de Pays Projet de Parc + plan	
Intercommunalités urbaines : Communautés d' agglomération , urbaine	Projet d'agglomération	
Petite intercommunalité : Communautés de communes , autres EPCI	Charte intercommunale, ou assimilé, schémas volontaires	
COMMUNES	Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) Projet de ville, projet urbain...	PLU

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, 13 déc. 2000) a créé trois nouveaux documents d'urbanisme :

Le SCOT, Schéma de cohérence territoriale, trait d'union entre la ville, l'agglomération et les zones rurales

- il remplace le schéma directeur`
- il s'impose aux documents de planification sectorielle : PLH, PDU et schéma de développement commercial
- il s'impose aux PLU et cartes communales
- il doit être compatible avec les chartes de PNR
- il s'impose aux opérations foncières et d'aménagement : ZAD, ZAC, autorisations commerciales....
- le SDAURIF, le schéma d'aménagement de la Corse, les schémas d'aménagement régionaux de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion ont valeur de SCOT

Le PLU, Plan Local d'Urbanisme, pour les communes

- il remplace le POS
- il doit être compatible avec le SCOT
- il peut être établi à l'échelle communale ou intercommunale
- il peut être abrogé au profit d'une carte communale ou revenir à l'application du RNU

La Carte Communale, pour les communes de petite taille

- elle renforce l'ancienne carte communale et devient un document d'urbanisme
- elle doit être compatible avec le SCOT
- elle peut être établie l'échelle communale et intercommunale (les textes ne mentionnent pas sa faisabilité, mas ne l'interdisent pas).

- **Le paysage, patrimoine commun de la nation, est d'intérêt général**

"La protection des paysages est d'intérêt général" *Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature*

"Le respect des paysages naturels ou urbains est d'intérêt public" *Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture*

"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur et leur remise en état sont d'intérêt général ..." *Loi 95-10, 2 février 1995, renforcement et protection de l'environnement.*

- **Les lois de décentralisation affirment les responsabilités des collectivités publiques en matière de paysage**

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie (...), de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace..." *Loi 83-8 du 7 janvier 1983, sur la répartition de compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat.*

- **La "loi paysage" marque l'importance de la préservation, de la mise en valeur, de la gestion du paysage**

"La préservation de la qualité de nos paysages est aujourd'hui une aspiration. Les paysages français constituent un patrimoine commun (...)
L'Etat, les communes et l'ensemble des collectivités territoriales doivent participer à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Exposé des motifs de la Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- **La LOADDT** de juin 1999 jette les bases "d'une politique de développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement". Même si le mot "paysage" n'est mentionné que trois fois dans le texte de loi, la responsabilité de préservation et de mise en valeur du paysage est implicite dans l'ensemble du texte, au travers du principe de durabilité et de l'objectif de préservation de l'environnement. La loi institue une démarche de projet de développement durable à l'échelle des pays. *Loi 99-533 du 29 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.*
- **La loi SRU** de décembre 2000 fixe explicitement comme objectifs de la planification urbaine d'assurer, en respectant les objectifs du développement durable, l'utilisation économe et équilibrée de l'espace, ainsi que la préservation des espaces naturels, des sites et paysages naturels ou urbains. Elle renouvelle les démarches de planification intercommunale (agglomération, SCOT...) et renforce le rôle des collectivités locales dans ces démarches. *Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.*

Textes concernant le paysage

Loi 2 mai 1930
sur la protection des
monuments naturels et
des sites

. protection des sites
remarquables

**Loi du 10 juillet
1976**
sur la protection
de la nature

. la protection des
paysages
est d'intérêt général

**Loi du 7 janvier
1983** de
décentralisation

*chaque collectivité
publique est
responsable du
territoire et des
paysages*

Loi du 8 janvier 1993
sur la protection et la
mise en valeur des
paysages
("Loi paysage")

. 1ère loi spécifique sur le
paysage
. concerne tous les paysages

Loi du 2 février 1995 relative au
renforcement de la protection de
l'environnement

. sites et paysages appart. au patrimoine
commun de la nation
. encourage les C de C à élab. des projets de
gestion de l'espace pour restaurer et
entretenir les paysages

Loi du 9 juillet 1999
Loi d'orientation
agricole

. reconnaissance des
fonctions environnementales
et paysagères de l'agriculture
. création des CTE

**1930 .../
/... 1967**
**Loi d'orientation
foncière 1967**

. institue les SDAU et les
POS
. crée les agences
d'urbanisme

1976
**Loi du 22
décembre
1982**
d'orientation
sur les
transports
intérieurs
.. instaure les
PDU

1982
**Loi du 7
janvier 1983** de
décentralisation

*remplace le SDAU
par le Schéma
directeur
créé le PLH
les collectivités
locales sont
responsables de
l'élaboration des
documents
d'urbanisme*

1993
1991
**Loi du 13
juillet 1991**
d'orientation
sur la ville
(loi LOV)

refonde les PLH

1995
**Loi du 30
décembre
1996** sur l'air
et l'utilisation
rationnelle des
l'énergie

*Les PDU sont
obligatoires dans
les agglomérations
> 100 000 h*

Loi du 25 juin 1999
LOADDT

*créé les pays et intègre les
principes du
développement durable*

1999
Loi SRU du 13 décembre 2000

*. institue les schémas de cohérence
territoriale
. institue les PLU et renforce les cartes
communales*

2000

Textes concernant la planification et l'urbanisme

Alors que le Schéma directeur était principalement centré sur la destination générale des sols, **le SCOT exprime un projet global** : "le projet d'aménagement de développement durable" de la collectivité (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement, de transport et de circulation.

Pour mettre en œuvre le PADD retenu, le SCOT :

- fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés,
- fixe les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,
- précise les objectifs relatifs à l'habitat, les déplacements et transports, l'accueil des activités économiques, la protection des paysages...
- en prenant en compte les programmes d'équipements de l'Etat et des grandes collectivités,
- apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Le SCOT fédère les outils de politiques sectorielles existant sur son périmètre (PLH, PDU, SDC, PLU).

La question de l'utilisation et de la gestion de l'espace, ainsi que la qualité de l'espace et du cadre de vie sont une composante essentielle des SCOT.

L'établissement d'un SCOT est une opportunité majeure pour définir une politique intercommunale en matière de paysage et de qualité du cadre de vie.

Assurer (art. L.121-1)

- **L'équilibre entre le renouvellement** urbain, un **développement** urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, **et la préservation** des espaces agricoles, forestiers ou naturels, d'autre part ;
- **Une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et autres ;
- **La maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile** ;
- **La préservation des milieux et ressources**, la diminution des nuisances et la prévention des risques
- **La préservation des sites et paysages** naturels et urbains, et **la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti**.

Pour ce faire, les SCOT déterminent (art. L. et R.122-1)

- Les grands équilibres et les orientations générales de l'organisation de l'espace → favoriser le renouvellement urbain, des formes d'expansion urbaine économe de l'espace agricole, limiter l'étalement urbain, assurer les continuités naturelles ...
- Les espaces ou sites naturels ou urbains à protéger → milieux naturels, corridors écologiques, ensembles bâtis ...
- Les objectifs relatifs à :
 - l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 - la protection des paysages, la mise en valeur des entrées de ville,
 - la prévention des risques.

Et le SCOT fait l'objet d'une évaluation environnementale durant tout le processus (art. R 121-14, R.122-2 suite au décret du 27 mai 05).

La lecture paysagère est une lecture multidimensionnelle et donc bien adaptée pour bâtir un projet pour le territoire

Le "paysage" ce n'est pas un espace isolé particulier ("beau paysage", "site préservé", "espace naturel", "perspective", "point de vue"...)
→ mais l'ensemble du territoire dans lequel nous vivons ou que nous traversons quotidiennement.

Le "paysage" ce n'est pas un thème d'intervention parmi d'autres ("cadre de vie" comme on parle "d'habitat", "déplacements", "infrastructures", "activités économiques"...)
→ mais c'est une autre manière de lire et de réfléchir au territoire et à son devenir.

Le paysage ce n'est pas un décor, c'est ...

- "une composition complexe des signes d'une société (une économie, des gens, des déplacements, des lieux de vie, de travail, de loisirs, des villes et villages...), installée sur un socle géographique (un relief, un climat, des rivières, de la végétation...), dans une perspective historique" (Marc Verdier).
- une traduction, dans le territoire, des transformations de la société. Loin d'être figé, le paysage évolue en permanence.

Cette approche du paysage, dynamique et non passéiste ou figée, est une autre manière de lire le territoire et de réfléchir sur les types d'aménagement et de développement adaptés.

Le SCOT **est porté par un EPCI ou un syndicat mixte fermé** correspondant à son périmètre. Cette structure assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la gestion du SCOT.

C'est un document soumis à **enquête publique**. Sa validité est **limitée dans le temps** (10 ans).

Le **périmètre** du SCOT doit définir un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

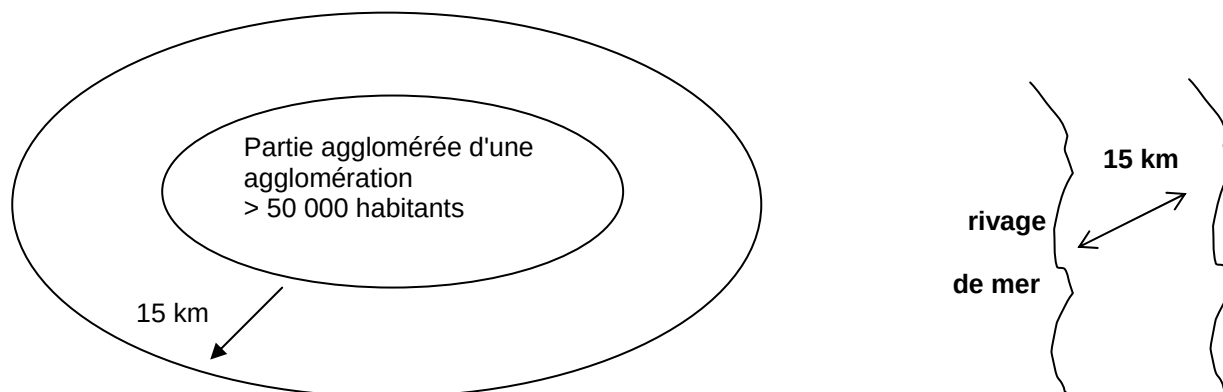
La délimitation du périmètre du SCOT et la création de l'établissement public du SCOT relèvent de **l'initiative des élus** des communes concernées et des EPCI compétents. Mais **le périmètre est arrêté par le Préfet**.

Le SCOT concerne avant tout les **agglomérations de plus de 50.000 habitants** qui, sans SCOT, verraient leurs possibilités d'urbanisation bloquées (voir fiche suivante).

Mais un SCOT peut également être établi **sur une agglomération de moins de 50.000 habitants** si les collectivités le décident.

Périmètre Une incitation forte à établir un SCOT pour les territoires sous l'influence des aggro

En l'absence de SCOT, un certain nombre de communes subiraient de fortes contraintes à l'urbanisation.



En l'absence de SCOT, les communes concernées par la limite des 15 km de l'agglomération ou du rivage ont une urbanisation limitée : elles ne peuvent ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou de nouvelles zones d'urbanisation future créées après juillet 2002.

Des dérogations peuvent être accordées :

- en l'absence d'un établissement chargé de l'élaboration d'un SCOT, par le préfet, pour une extension limitée de l'urbanisation si il existe un PLU ou une carte communale,
- **par l'établissement public du SCOT lorsque le périmètre est arrêté et l'EP créé.**

La règle des 15 km ne vaut pas détermination d'un périmètre. Les communes et leurs groupements sont libres de se regrouper comme ils l'entendent : un ou plusieurs SCOT peuvent être créés pour couvrir les communes concernées par cette obligation.

Les territoires non concernés par les agglomérations peuvent également établir un SCOT. Tout territoire ayant la volonté de maîtriser et soigner l'aménagement et l'urbanisme de son territoire intercommunal peut élaborer un SCOT : il n'y a pas de seuil minimal.

Le périmètre d'un SCOT doit prendre en compte **les espaces vécus** à travers les déplacements entre le domicile, le lieu de travail et la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

Le « bon » périmètre est celui qui permet **un accord local** pour développer une démarche de projet sur une aire urbaine ou tout territoire intercommunal de projet (Pays, regroupement volontaire) :

- recueillant l'adhésion des élus concernés
- permettant une cohérence des différentes politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, de loisirs....

Le périmètre doit être d'un seul tenant et sans enclave (art. L.12-3).

Le périmètre doit inclure en totalité le territoire des EPCI compétents en matière de SCOT : communautés d'agglomération, communautés de communes à DGF renforcée ayant la compétence aménagement de l'espace communautaire, communautés de communes (ou autre EPCI) ayant la compétence SCOT. Il ne peut pas couper le territoire d'un EPCI ayant la compétence SCOT, si cette compétence est très explicitement formulée dans ses statuts.

Il tient compte des périmètres de solidarité déjà définis : Pays, PNR, autres SCOT, PDU, SDC, PLH, charte intercommunale.

Cependant, un pays pourrait se voir "coupé en deux" par la démarche SCOT (exemple d'un pays ayant plusieurs communes de > 50 000 habitants, ou pour partie inclus dans une zone agglomérée > 50 000 habitants) ce qui est tout à fait incohérent par rapport aux objectifs affichés tant par la LOADDT que par la SRU !

Coupler charte de pays et schéma de cohérence territoriale ?

- pour donner de l'importance à une approche spatiale du projet de territoire
- pour renforcer le poids de la charte de pays par un document d'urbanisme
- pour conforter le rôle de la structure de pays en lui conférant la compétence de cohérence territoriale
- le SCOT peut être établi sur l'ensemble du territoire du pays ou sur un secteur particulier.

L'autorité compétente

Art. L. 122-4 : Le SCOT est élaboré par un EPCI ou par un Syndicat Mixte **constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma.**

Communautés de communes et SCOT

Les SCOT concernent généralement des périmètres beaucoup plus larges que celui de la plupart des communautés de communes. Les Communautés de Communes seront donc amenées à déléguer leur compétence (lorsqu'elles l'ont) à l'EP chargé du SCOT et à travailler dans le cadre d'une intercommunalité élargie.

Les cas de figures possibles

- SCOT **Métropole Savoie** (Chambéry, Savoie – 103 communes, 200 000 habitants). Autorité : Syndicat Mixte. Membres : Communauté d'agglomération Chambéry Métropole, 4 communautés de communes, 55 communes individuelles.
- SCOT de **Montpellier Agglomération** (Hérault – 32 communes, 370 000 habitants). Autorité : communauté d'agglomération « Montpellier Agglomération ». Membres : les 32 communes.
- SCOT du **pays de Fougères** (Ille-et-Villaine – 58 communes, 77 000 habitants). Autorité : Syndicat Mixte. Membres : 5 communautés de communes.
- SCOT des **Vosges Centrales** (Epinal, Vosges – 101 communes, 110 000 habitants). Autorité : Syndicat Mixte. Membres : 3 communautés de communes (dont Epinal-Golbey), 1 SIVOM compétent, 58 communes isolées.
- SCOT **entre Saône et Grosne** (Sennecey-le-Grand au sud de Chalon-sur-Saône, Saône et Loire – 16 communes, 8 300 habitants). Autorité : communauté de communes. Membres : les 16 communes.

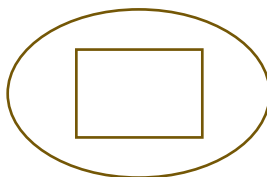
- **Les communautés de communes** : leur responsabilité en matière de paysage peut s'exercer dans le cadre de leur mission obligatoire d'aménagement de l'espace, qui est en lien fort avec le paysage et de la compétence facultative d'environnement qui peut intégrer une dimension paysagère.
Elles peuvent avoir la compétence SCOT (élaboration, suivi et révision) si cela figure explicitement dans leurs statuts
Par ailleurs, "Les EPCI à fiscalité propre peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti, et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (...)" (Loi n° 95-101 du 2 février 95 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- **Les communautés de communes bénéficiant d'une DGF renforcée**, ont obligatoirement la compétence SCOT quand elles optent pour la compétence aménagement de l'espace.
- **Les nouveaux "pays"** créés par la LOADDT ont vocation à traiter du paysage et de planification lors de l'élaboration de leur charte de pays.
Un pays peut également se voir déléguer la compétence SCOT par les collectivités qu'il regroupe s'il est constitué en syndicat mixte fermé ou en Syndicat mixte à la carte (comprenant toutes les communes du SCOT) ou en une seule communauté de communes.
- **Les communautés d'agglomérations** : Le projet d'agglomération détermine des orientations notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, de politique de l'environnement et de gestion des ressources. Les communautés d'agglomération disposent obligatoirement de la compétence en matière de SCOT.
- **Les Parcs naturels régionaux** constituent une forme d'organisation intercommunale ayant une responsabilité particulièrement forte en matière de paysage. Le SCOT doit être compatible avec la charte d'un PNR qui a valeur de document d'urbanisme.

Syndicat mixte « fermé »

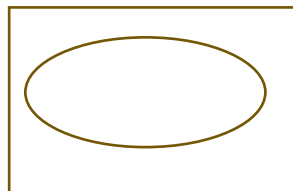
Périmètres SCOT et Pays
identiques = oui



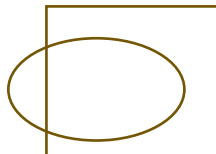
Périmètres SCOT incluant le
Pays = oui
(syndicat mixte à la carte)



Périmètre Pays incluant le
SCOT = non



Périmètres SCOT et Pays à
cheval = non

**Syndicat mixte « ouvert »**

non = seuls les syndicats mixtes fermés,
constitués exclusivement des communes
et EPCI compétents en matière de SCOT
compris dans le périmètre du SCOT
peuvent élaborer le SCOT (art. L122-4 du
code de l'urbanisme).

régime transitoire = les syndicats mixtes
ouverts compétents en matière de SCOT
avant le 3 juillet 2003 restent
compétents :

- ✓ jusqu'à l'approbation du SCOT
- ou
- ✓ jusqu'à l'approbation de la révision du
schéma directeur.

**Les membres adhérents non concernés
par le SCOT doivent se retirer du
syndicat mixte dans les 6 mois suivant
l'approbation du schéma ou sa révision
(Art. L122-18 du Code de l'urbanisme).**

Liens automatiques entre l'établissement public compétent et le SCOT

- ✓Nouvelle adhésion au sein de l'établissement compétent = extension du périmètre SCOT
- ✓Retrait d'un adhérent de l'établissement compétent = réduction du périmètre SCOT
- ✓Dissolution de l'établissement compétent = abrogation du SCOT

Liens variables entre l'appartenance au périmètre du SCOT et l'adhésion à l'établissement public compétent.

- ✓Établissement compétent nouvellement créé = adhésion forcée possible, avec majorité qualifiée, d'un membre situé dans le périmètre du SCOT
- ✓Établissement préexistant et nouvelles adhésions = adhésion forcée impossible nécessaires d'un membre situé dans le périmètre du SCOT nécessairement volontaire.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

- Expose le diagnostic territorial et Analyse l'état initial de l'environnement
 - Explique les choix retenus pour établir le PADD
 - Peut préciser les principales phases de réalisations envisagées
- Evalue les incidences prévisibles des orientations sur l'environnement

LE PADD

fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement et de régulation du trafic automobiles

LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES assorti de DOCUMENTS GRAPHIQUES précise :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation (dans ce cas, les documents graphiques doivent permettre d'identifier les terrains délimités)
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;
- les objectifs relatifs, notamment :
 - à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
 - à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
 - à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 - à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 - à la prévention des risques ;
- les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaires dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Obligation de compatibilité à cette partie du SCOT pour les PHL, PDU, SDC, PSMV, PLU, cartes communales, opérations foncières et d'aménagement.

3 grandes axes d'approche différents et complémentaires :**▪ l'approche socio-économique :**

- démographie
- habitat
- services et équipements
- économie : tous secteurs
- déplacements et transports

**Approche analytique et logique
de projet**

▪ l'approche environnementale

- milieux
- ressources
- risques
- incidences sur l'environnement des choix

**Approche scientifique et
dynamique (pressions, risques...)**

▪ l'approche paysagère et urbaine

- grands équilibres et organisation
- espaces et sites à protéger
- entrées de ville

Approche sensible et collective

La lecture du territoire en terme de paysage, devrait être le point de départ de l'élaboration d'un SCOT, démarche de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale d'un territoire et d'un projet d'aménagement et de développement dans la perspective du développement durable.

Les paysages constitués ces dernières décennies sont trop souvent déstructurés, banalisés ou parfois agressifs, car ils sont la résultante passive des incohérences des actions, des initiatives, des projets de multiples acteurs. Le paysage met en pleine lumière la question de la cohérence des politiques menées sur un territoire.

La lecture paysagère facilite la prise de conscience de ces incohérences et aide à faire émerger la "règle du jeu" pour chaque territoire.

Aborder le SCOT par l'entrée paysagère rejoint bien les **objectifs et les principes** affichés dans la SRU et la LOADDT :

- il est un bon révélateur de la **cohérence des choix** et des décisions pour le territoire ;
- c'est une approche **transversale** qui intègre les différents thèmes (habitat, activités économiques, urbanisme, infrastructures, agriculture, etc...) et permet de prendre en compte le territoire dans la globalité ;
- il favorise la participation, la concertation et le **dialogue avec les habitants** du territoire à partir d'un terme non technocratique et de supports de travail spécifiques ;
- il intègre la prise en compte des données physiques du territoire et de l'environnement, dimension essentielle de la **durabilité** ;
- il aide à se placer dans une **perspective de projet**, et traduire une aspiration commune.

- **La grande structure** du paysage : les entités paysagères et **leurs éléments constitutants** → les pentes qui bordent ou ceinturent (coteaux, côtières, versants, falaises...), les ouvertures (plaine ouverte, fond de vallée), les ruptures (falaises, gorges, arrêtes..), les fronts bâti ou végétal, les trames végétales (bocage, haies de cyprès répétitives...), les alternances bâti/non bâti...
- **Les éléments insolites, repères** : tour, ruines perchées, monuments, formation géologique, silos, château d'eau ...
- **Les grandes vues**, les perceptions depuis les axes routiers et les espaces fortement visibles : cônes de vue et points de vue, fenêtres paysagères ouvertes, espaces fortement perçus...
- **La transition urbain / rural** : entrées interminables, rupture nette, prédominance des traitements routiers, façades ou fronts bâtis perceptibles...
- Les grandes **morphologies des espaces urbains** : centres anciens et habitat regroupé, tissu pavillonnaire ou collectif, étirement le long des voies, mitage disparate, zones d'activités, présence jardins et trame verte dans la ville...
- La **grande fonctionnalité des agglomérations** et villes : accessibilité, les quartiers, les polarités, les espaces en mutation... (sans rentrer dans le détail d'une analyse communale, relevant du PLU).

Un travail particulier peut être effectué par des professionnels missionnés pour le SCOT (paysagiste, urbaniste). Il aide à l'analyse, renvoie une image, exprime un avis critique.

Mais l'appréciation sensible des sites appartient à tous et peut être support de confrontation et débat très riches d'enseignement pour la suite.

Aussi peut-on imaginer des démarches pour faire s'exprimer les participants : grilles d'analyse et appréciation à remplir et restituer ensemble sur des cartes collectives, visites de terrain en car et réactions à chaud...

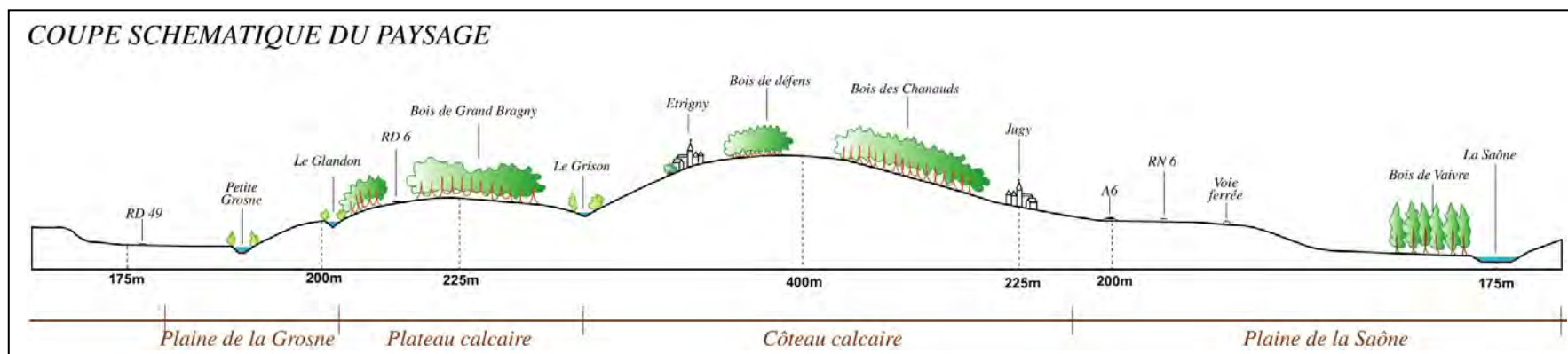
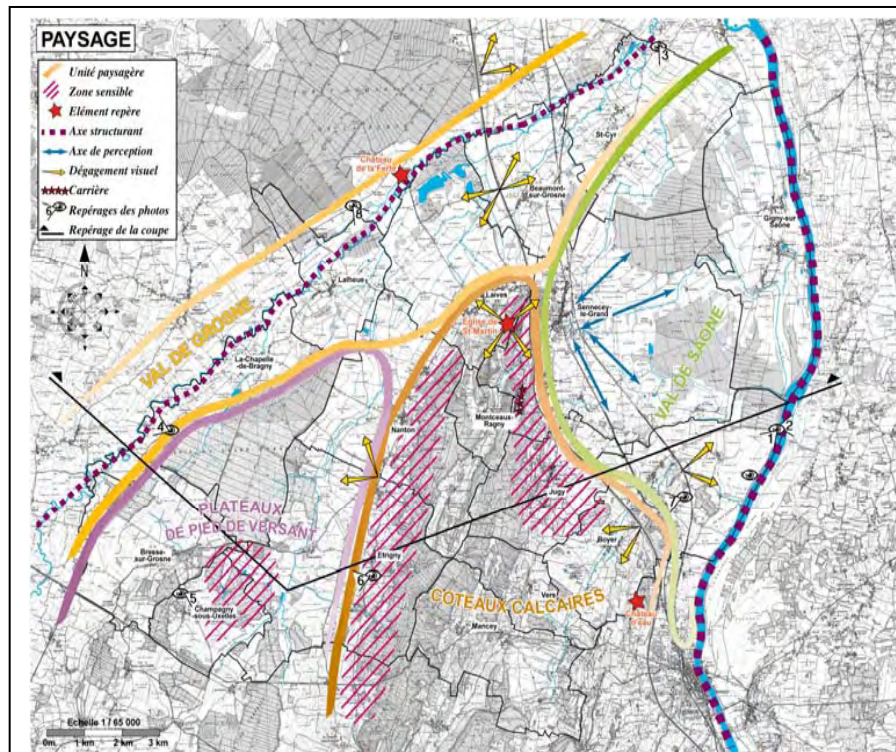
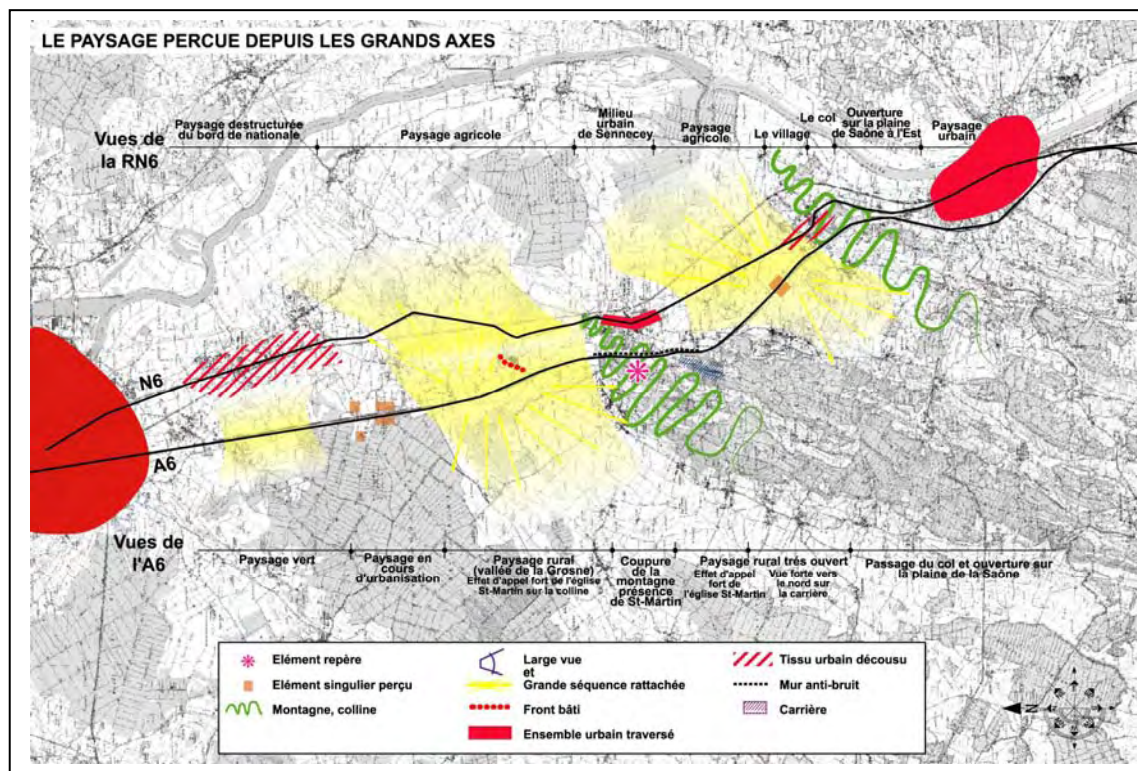
L'important est que les membres du processus d'élaboration puissent s'exprimer sur :

- **La sensibilité ou fragilité des lieux** : très visibles, équilibre fragile, perturbations...
- **La compréhension et lisibilité du tissu urbain** : lisibilité, visibilité et accessibilité des pôles, circulation et fonctionnement... Repérer les causes de dysfonctionnements, à améliorer par la suite
- **La qualité des paysages ruraux ou urbains**, ce qui est remarquable : ensemble visuel, front bâtis ou façades, lignes de crêtes, silhouettes, compositions complexes, ... et qu'il faudrait préserver
- **Les points noirs et sites ou éléments à recomposer** : entrées de ville, façades urbaines, zones mitées ou déstructurées...

Contenu du SCOT

Exemple d'analyse et appréciation paysagère

Planches extraites du SCOT entre Saône et Grosne (71), sans photos, panoramiques, etc...



Les grands équilibres

- Protection des **grands éléments structurant** le paysage : coteaux, piémonts, lignes de crêtes ou versants, cols...
- Protection des **grands espaces naturels** d'intérêt paysagers : alpages, landes, versants, campagne...
- Maintien de grandes **coupures vertes** (agricoles, boisées, naturelles) entre des secteurs plus urbanisés,
- Protection et renforcement des **trames** vertes et bleues,
- Localisation des **secteurs privilégiés d'urbanisation**, des « enveloppes urbaines » (plus ou moins précisément).

Les perspectives et les vues

- Protection de **grandes perspectives** sur des éléments plus lointains (coteaux, falaises, village de caractère dans son site...) à maintenir dégagées ;
- « **routes « vertes** » inconstructibles en profondeur pour laisser les grandes vues depuis les axes routiers.

Equilibre et rythme des paysages à une échelle plus fine (précisément si besoin)

- Petites coupures vertes entre les villages à protéger et/ou **fin d'urbanisation** le long des axes,
- Enveloppes urbaines de référence,
- Limite d'altitude d'urbanisation.

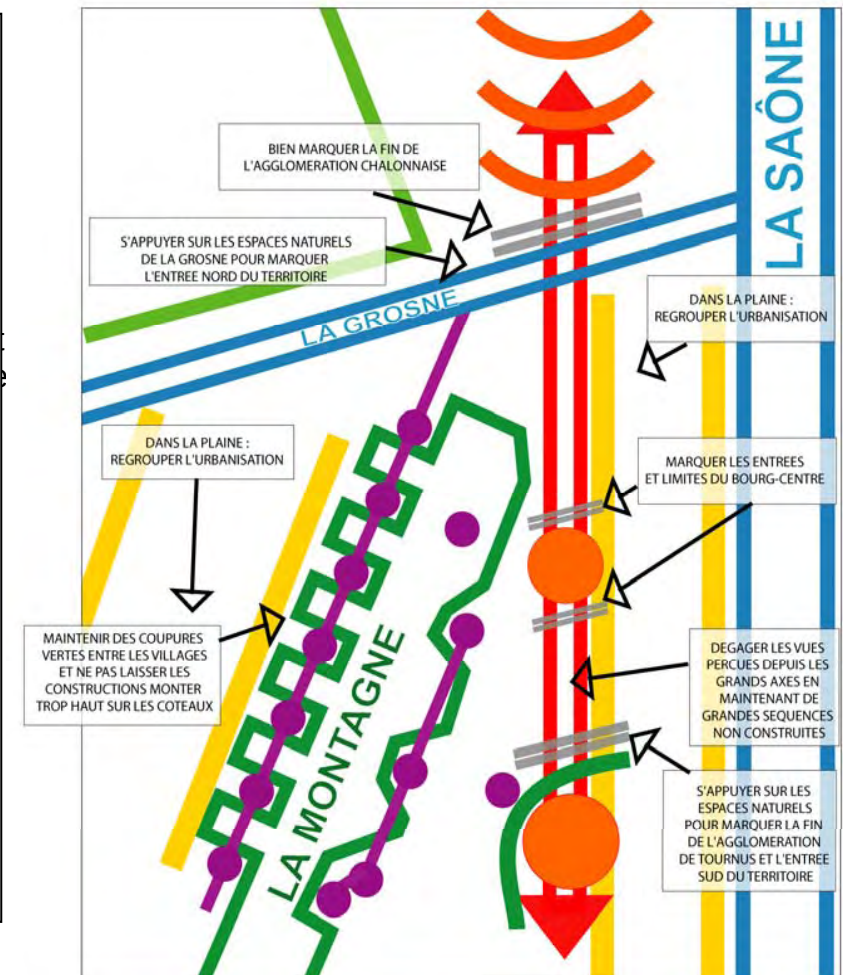
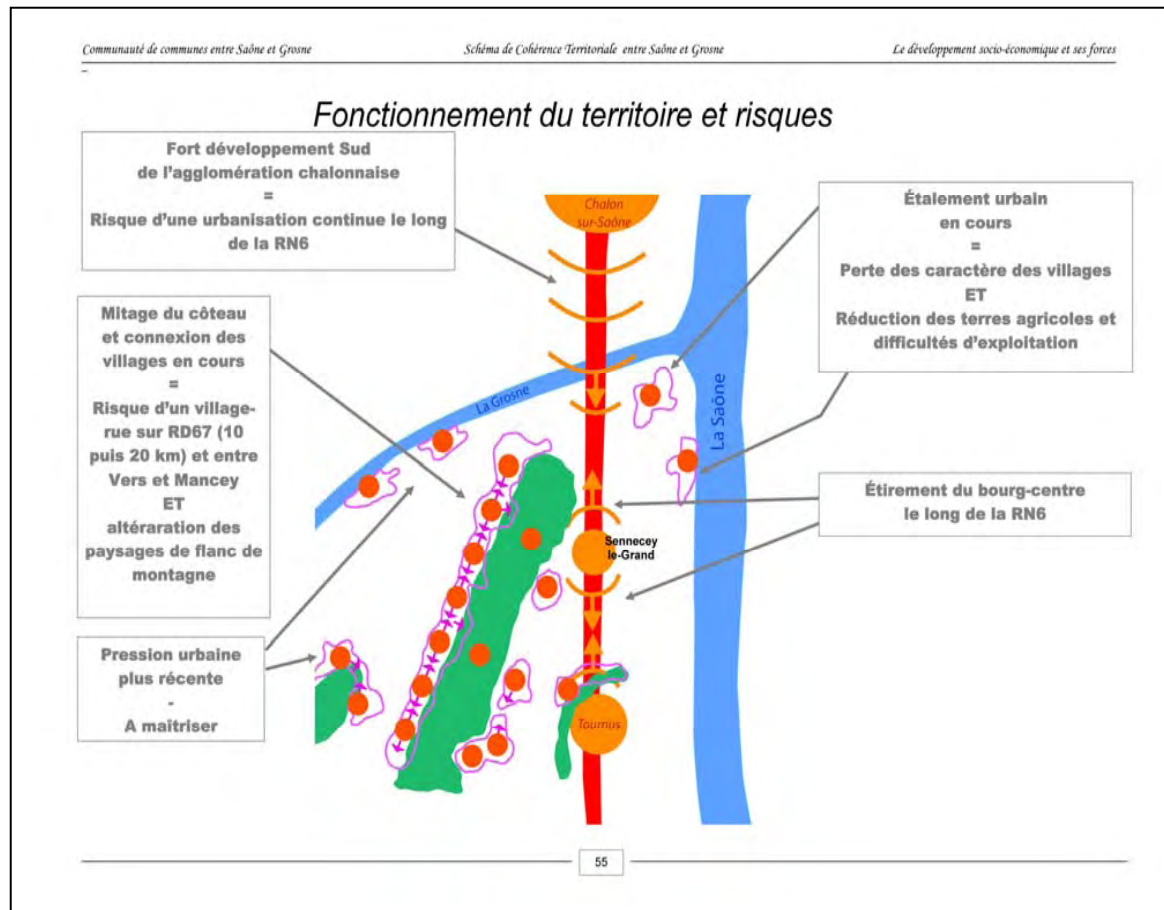
Protection et mise en valeur d'éléments remarquables

- Délimitation de secteurs (urbains ou naturels) où engager des études particulières de mise en valeur,
- Détermination des villages, hameaux, sites, quartiers « remarquables » devant faire l'objet de soins particuliers, en particulier dans les PLU (voir page 32).
- Proposition de mesures de protection ou réhabilitation sur sites ou patrimoines remarquables : procédure de classement de site, élaboration ZPPAUP, PRI, OPAH, RHI,
- Préservation d'éléments naturels structurants : bocage, haies, placettes, vergers, pacages...

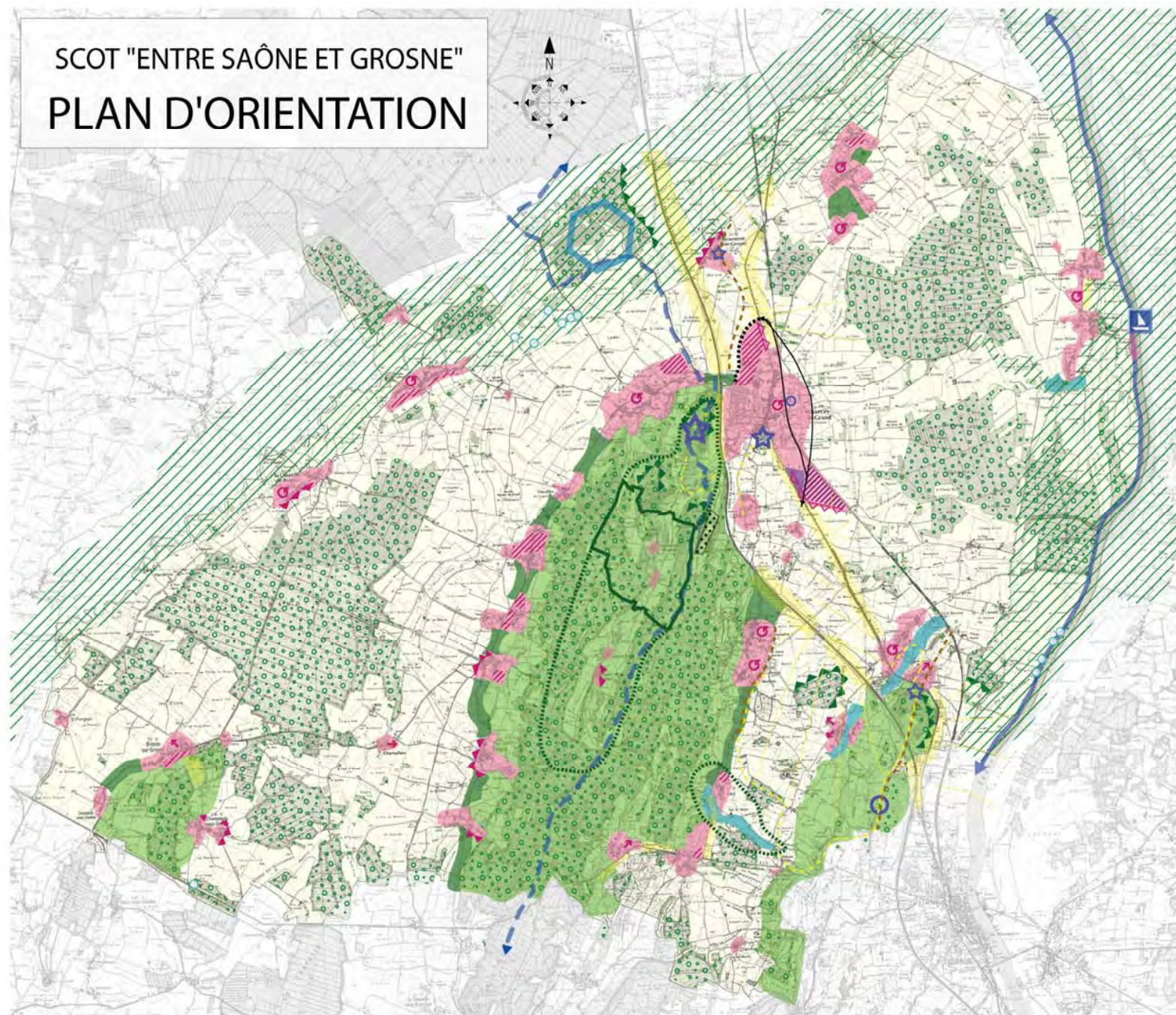
Sites ou éléments à restructurer, recomposer

- Entrées de ville, carrefours et infrastructures, Zones d'activités ou commerciales,
- Opération de renouvellement urbain sur quartiers anciens ou en reconversion,
- **Points noirs** à éliminer ou retraiter (dépôts, friches, ruines...).

Deux cartes clés du SCOT entre Saône et Grosne (71) ; synthèse du Diagnostic et stratégie spatiale d'aménagement du PADD. Les 2 sont fortement structurés par le paysage et les mesures sont précisées dans le plan d'orientation page 25.



SCOT "ENTRE SAÔNE ET GROSNE" PLAN D'ORIENTATION



Le bâti

- Enveloppe urbaine
dont capacité d'accueil :
vaste secteur
densification du tissu
sens de développement

- Zone d'activité
dont capacité d'accueil :
vaste secteur

- Front bâti remarquable, à préserver
- Front bâti, à traiter

La nature

- Espaces agricoles
- Espaces boisés structurants à préserver
- Corridors d'intérêt écologique majeur
- Espaces agro-naturels à forte valeur paysagère
- Axe naturel discret mais de grand intérêt, à préserver
- Coupure verte à maintenir entre les villages
- Puits de captage pour l'alimentation en eau potable
- Site inscrit existant
- Site à protéger

Les vues

- Élément repère d'intérêt patrimonial fort
- Élément repère visible
- Relief, front vert qui s'impose
- Ligne de crête sensible
- Ouverture visuelle depuis les axes, à maintenir
- Enveloppe visuelle depuis les grands axes
- Lien visuel fort ou cône de vues

Les loisirs

- Base de loisir des Lacs de Laives
- Halte nautique
- Voie bleue (projet)
- GR 76 (Chemin des Moines)

Les axes routiers

- Déviations de la RD18
- Déviations possibles de la RN6 - 2 scénarios de principe
- Carrières

0 1000 2000 mètres

ENGAGEMENT

- **Initiative** des communes ou de leurs EPCI compétents : règle des 2/3 ;1/3
- Désignation ou création de l'**EPCI** ou Syndicat Mixte chargé du SCOT
- **Arrêté du périmètre par le Préfet**

ELABORATION

- **Délibération** de l'EP qui organise la **concertation avec les habitants**, les associations et les autres personnes concernées
- Elaboration avec **les personnes publiques associées** dont les services de l'Etat et les personnes publiques **consultées** (obligatoirement ou à leur demande)
- **Débat sur les orientations** générales du PADD, **4 mois** avant l'examen du projet de schéma, au sein de l'organe délibérant de l'EP

ARRET DU PROJET

- **Délibération tirant le bilan de la concertation**
- **Délibération** de l'EP arrêtant le projet
- Transmission pour avis aux personnes publiques associées (3 mois)
- Mise à **enquête publique** du projet accompagné des avis (1 à 2 mois)

Modifications du projet si besoin

APPROBATION

- Approbation du SCOT par **délibération** de l'EP
- Le SCOT devient exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet

Le SCOT n'est pas un document de destination générale des sols, mais il est la traduction spatiale des choix stratégiques pour l'aménagement et le développement durables du territoire concerné. Il diffère totalement en cela d'un Schéma Directeur qui établissait un zonage de l'espace avec des usages monofonctionnels. Il s'agit de traduire une dynamique territoriale qui, par type d'espaces indique des choix stratégiques dans tous les domaines (habitat, urbanisme, activités, culture...).

Pour être en accord avec cette ambition, il faut résister :

- au réflexe de vouloir s'enfermer d'emblée dans le formalisme des textes de loi, décrets et circulaires ;
- au réflexe de s'engouffrer dans une démarche type d'étude « collant » à l'élaboration des documents cités dans les textes comme devant composer le rapport de présentation du SCOT.

Les textes laissent d'ailleurs **beaucoup de latitude** quant aux méthodes d'élaboration, aux contenus à aborder -même si certains sont explicitement cités- et à la précision des orientations et documents graphiques.

L'élaboration du SCOT doit s'appuyer sur la connaissance et l'appréciation portée par les responsables locaux sur le territoire, à partir d'une double approche lors des différentes phases :

- l'une transversale, territoriale : paysagère, urbaine et environnementale ;
- l'autre sectorielle et thématique pour approfondir des sujets importants : habitat, économie, services, transports...

C'est le recoupement des 2 types d'approches qui va dynamiser le projet de SCOT :

- relever les projets, définir les objectifs politiques dans tous les domaines nourrit et donne sa force au projet ;
- poser la question des grands équilibres spatiaux, de la localisation des projets et mesures envisagées, et de leurs compatibilités avec les souhaits concernant les paysages et milieux à préserver ou améliorer permet d'exprimer, de dessiner, l'organisation et les qualités du territoire de demain.

L'exigence de développement durable impose **l'approche spatiale comme outil de synthèse** pour mettre en évidence des intérêts parfois contradictoires (protection/développement) et **arbitrer entre des positions défendues par les uns ou les autres.**

Pour l'**élaboration du SCOT du Haut - Rhône Dauphinois**, le Syndicat mixte (46 communes et 3 communautés de communes), appuyé par son chargé de mission SCOT et le groupement de bureaux d'études retenu, a organisé son travail sur la base suivante :

- un **comité de pilotage** avec les représentants des Communautés de Communes, du Pays et de l'Etat s'est réuni très régulièrement pour le travail de synthèse, suivi et arbitrage. Il a été le cœur politique du système.
- des **commissions de travail** formées par problématiques repérées, ont élaboré les propositions : habitat et qualité urbaine, développement économique, pôles urbains de services et accessibilité, milieux naturels et agriculture, ressources. Les commissions se sont scindées en sous-groupe quand nécessaire, (eau, carrières, agriculture, ...) Y participaient les délégués des communautés de communes volontaires et les organismes partenaires.
- Des **groupes de travail territorial** avec les élus ont permis de travailler avec toutes les communes concernées (46 au total) : par communauté de communes dans un premier temps, puis par petits groupes de 3 à 5 communes pour travailler sur les propositions précises, en particulier les limites des « secteurs préférentiels d'urbanisation » où 80 % de l'offre urbaine doit être localisée, mais aussi sur les « routes vertes », les « limites d'urbanisation le long des axes »...
- Des **réunions publiques de concertation**. Tout d'abord, chaque phase du SCOT a donné lieu à une **plaquette résumé**, diffusé à tous les foyers (Diagnostic, PADD, puis Document d'Orientations Générales et projet de SCOT), et des panneaux d'**exposition** présents dans chaque réunion publique.
Le diagnostic et le PADD ont été présentés lors de **9 réunions publiques territoriales**. Un **élu référent** a fait le compte rendu au Comité de Pilotage et une synthèse a permis de prendre en compte des propositions, ou de confirmer des orientations pour l'élaboration du Document d'Orientations Générales.
Dans chaque réunion, des personnes ont été sollicitées pour constituer le « **groupe d'acteurs citoyens** » du territoire. Ce groupe suit dorénavant l'élaboration du SCOT et donnera son avis sur le Document d'Orientations Générales (en cours), le projet de SCOT, les conclusions de l'enquête publique et, s'il le veut bien, l'application du SCOT.
Des réunions publiques sont prévues pour présenter le projet de SCOT.
- Des « **échanges du SCOT** », sorte de **réunions-débats publiques**, ont été animées tout au long de l'élaboration du SCOT, sur des thèmes liés à l'urbanisme et l'aménagement du territoire : Urbaniser et construire en Haute Qualité Environnementale, SCOT et commerce, Bruit et PLU, Place du territoire dans l'aire urbaine lyonnaise...
- Un **site Web** est ouvert depuis le début de la procédure. Il met en ligne tous les documents produits et les informations sur la vie du Syndicat mixte et du SCOT. Tous les documents produits et validés, sont téléchargeables.
- Le **Comité Syndical** reste bien sûr le seul organe délibérant, qui a approuvé et approuvera, chaque étape.

L'EPCI ou le syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT. » (article.122-4). Il est aussi chargé de la modification du SCOT, si besoin (article L.123-13).

Un des changements majeurs apportés par la loi SRU réside dans la **nouvelle mission confiée aux responsables du SCOT de le faire vivre**.

Le changement de culture et d'appropriation de l'outil est considérable : on a quitté l'époque des SDAU où l'Etat veillait au respect et faisait appliquer le SCOT dans une relation d'autorité. Ce rôle de père fouettard, extérieur, parfois bien pratique, n'existe plus. Il appartient aux responsables du SCOT de veiller dorénavant à la bonne mise en œuvre du PADD et des orientations générales fixées.

Un certain nombre de **compatibilité entre le SCOT et d'autres documents** est ainsi organisé, avec des avis à donner pour assurer la cohérence des aménagements et des projets (lire page suivante).

Mais il ne faudrait pas limiter l'application du SCOT à une simple approche réglementaire de compatibilité, même portée par des élus. L'enjeu est beaucoup plus important :

- une véritable **culture de la concertation** sur les questions d'aménagement, de protection et gestion des patrimoines, d'infrastructures et déplacement... est à développer à l'échelle des SCOT avec les communes, les communautés de communes ou EPCI compétents. Les avis à rendre ne doivent être que le prétexte d'une recherche de cohérence qui doit se jouer très en amont des projets pour être bien vécue.
- Se donner les moyens de **faire partager le SCOT** afin que les ambitions d'aménagement de l'espace, de production d'un paysage et d'un cadre de vie de qualité soient portées et prises en charge par tous : élus, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs individuels, etc.

Mettre **en place tout un dispositif d'actions** de conseils, animation, sensibilisation, formation,... et agir de concert avec les projets de pays, d'agglomération ou de Parcs naturels régionaux pour que des programmes et des moyens soient engagés pour la qualité des paysages et du cadre de vie.

Pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement et développement, deux types de mesures ont été prises :

- **Obligation de compatibilité avec le SCOT** (art. L.122-1) :

- **PLU et carte communale**

- Délai de 3 ans pour mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT approuvé. (art. L.123-1)

- Passé ce délai, si la commune n'entend pas agir, le Préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du PLU (art. L.123-14),

- **Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial, Plan de Sauvegarde et de mise en valeur,**

- **Opérations foncières et opérations d'aménagement** (art. R.122-5) : Zone d'Aménagement Différé, les Zones d'Aménagement Concerté, les lotissements, les remembrements réalisés par des Associations Foncières Urbaines et les constructions de plus de 5 000 m² de SHON, la constitution de réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant,

- **Autorisation d'exploitation commerciale ou de création de salles de spectacles cinématographiques dans les zones ouvertes à urbanisation après le 2 juillet 2003.**

= consultation du syndicat mixte du SCOT sur tous ces projets en tant que personne publique associée.

- **Avis sur projets supra-locaux**

- **DTA** : les projets de DTA sont élaborés en association avec les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés (art. L.111-1-1). Ils ont un délai de 3 mois pour donner leur avis sur le projet arrêté, avant l'enquête publique,

- **Grands projets soumis à Débat public,**

- **SCOT limitrophes** : le SCOT peut être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du SCOT voisin, il est consulté pour avis sur le projet arrêté.

Règles de concertation PLU / SCOT

- **Elaboration ou révision** d'un PLU. La commune qui est dans un SCOT :
 - Envoie la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision, et les modalités de la concertation (les communes limitrophes du SCOT et non couvertes par un autre SCOT le font aussi).
 - Le président du SCOT est consulté, à sa demande, au cours de l'élaboration du projet (idem pour les communes limitrophes non couvertes par un autre SCOT).
 - Le projet de PLU arrêté est soumis pour avis au SCOT (délai de 3 mois pour répondre).
- **Modification** (art. L.123-13). La commune qui est dans un SCOT notifie le projet de modification au syndicat mixte du SCOT avant l'enquête publique.
- **Révision simplifiée** (art. L.123-13). La commune qui est dans un SCOT envoie le projet de révision aux personnes publiques associées (dont le SCOT) avant leur réunion commune pour examen conjoint du projet. Le compte-rendu de la réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Sur quoi fonder l'avis du syndicat mixte

Dans le cas où le SCOT n'est pas encore élaboré, le syndicat mixte a intérêt à fonder ses apports et avis sur des grilles d'analyse qu'il établit (critères de l'article L.121-1, premières orientations...).

Ouverture à urbanisation des zones d'urbanisation future (NA ou AU) en l'absence de SCOT approuvé

- Dans les agglomérations > 50 000 habitants, en l'absence de SCOT, les communes ne peuvent modifier ou réviser leur PLU pour ouvrir les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 (le plus souvent zone 2NA ou 2AU)
- Si l'EPCI du SCOT existe, la commune peut solliciter son accord pour obtenir une dérogation à cette règle. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée sont excessifs pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles au regard de l'intérêt du projet (art. L.122-2)
- La dérogation est toujours nécessaire, même après avis favorable du SCOT sur un PLU révisé, tant que le SCOT n'est pas approuvé.

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres

- Traduire à l'échelle communale les perspectives de croissance démographique fixées par le SCOT = permet d'estimer les besoins en logement et en foncier.
- Préciser l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers (zonage A et N dans les PLU), et les espaces urbains ou à urbaniser (U ou AU au PLU). Si il existe des cartes ou schémas dans SCOT, les préciser (PADD : schéma ou carte ; zonage à la parcelle dans partie graphique du règlement). Si il n'y a rien dans le SCOT, tout reste à faire.

La protection des espaces ou sites naturels ou urbains à protéger

Justifier les espaces naturels (ou/dont agricoles, forestiers) en question : ZNIEFF, Natura 2000,... mais aussi « espaces agricoles stratégiques » après étude, et tout type de raison, justifiée, sur tout type d'espace.

- Si délimitation précise dans le SCOT = report dans le PLU avec précision cadastrale pour zonage N ou A.
- Si schéma d'intention (flèches, patates, bulles...) : à préciser dans le PLU. Exemples : coupures vertes schématiques, trames verte ou bleue
- Respecter des méthodes inscrites au SCOT : lors de toute élaboration de PLU, faire réaliser un diagnostic agricole, ou développer un volet « patrimoine urbain » (diagnostic, PADD, orientations particulières...) dans les « villages de caractère » repérés au SCOT...

Fixer les limites urbain/rural (cas plus rares)

- limite « intangibles » dans SCOT Grenoble ou limites « déterminées » dans SCOT Montpellier = à traduire dans PLU
- limites plus floues : « à conforter » dans SCOT Montpellier = précision d'appréciation entre 100 et 150 m à faire dans le PLU ; « enveloppes urbaines » et leurs « secteurs d'extension » à préciser (SCOT Saône et Grosne, SS Ambérieu)

La protection des paysages

- Protection des vues : étoffer l'orientation du SCOT dans le rapport de présentation (+ analyse et justifications, rappel du SCOT) et les propositions du PADD (principe de non constructibilité pour garder les vues lointaines, ou hauteur maximum...), traduire au règlement (zonage N ou A, inconstructibilité, constructibilité limitée...)
- Protection, mise en valeur ou requalification des éléments du paysage repérés au SCOT (précisément ou en complétant durant le PLU) : identifier et localiser dans le PLU les éléments du paysage urbain ou rural à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs divers et les prescriptions de nature à assurer leur protection (pas de destruction sans autorisation du maire...) = (art. L.123-1-7).
- Espaces boisés classés.

Pour un développement urbain maîtrisé (art.L.121-1)

- Si « les espaces d'extension urbaine potentielle » (SCOT Montpellier) ou les « enveloppes urbaines et leurs secteurs d'extension » localisés plus ou moins précisément dans les SCOT = les traduire en zones AU (1AU ou 2AU) ou différer
- Le SCOT de Montpellier a fixé 3 niveaux « d'intensité d'urbanisation » dans les « espaces d'extension urbaine potentielle » : de 20 à 50 logements à l'ha = à reprendre dans PADD du PLU, par COS et CES + élevés en fonction des orientations d'aménagement avec programmes et schémas d'aménagement.

Formes et qualités urbaines

- Respect de recommandations, par ex : dans les sites stratégiques déterminés au SCOT (Montpellier) élaborer des Plans de Références avant ouverture à urbanisation des zones AU ; ou respect d'obligation, par ex : élaborer des orientations d'aménagement pour chaque zone AU lors de l'élaboration du PLU ou par modification (SS Ambérieu)...
- Engagement de mesures prévues : élaboration de ZPPAUP ou PSMV ou inscription de site...
- Illustrations et recommandations du SCOT : précisions des projets urbains dans PADD, dans orientations d'aménagement du PLU (par zone AU ou secteur identifié au titre art. L.123-1-7°) et règlement et ses documents graphiques : art. 14 (COS) et 9 (CES), 7 (mitoyenneté) et 9 (hauteur) pour permettre la densité ; art. 11 pour l'aspect extérieur des constructions ; + mesures de protection des bâtiments remarquables (art. R.123-11h : permis de démolir, art. L.123-1 7° : autorisation pour tous travaux)...

Conclusions : 3 types de liens SCOT/PLU

- Conformité SCOT/PLU si prescriptions du SCOT très précises : espaces ou sites à protéger, limites urbain/rural « intangibles ».
- Précision des prescriptions émises : limites des secteurs d'urbanisation future, taille des coupures vertes, profondeur des zones inconstructibles pour protéger les vues...élaboration d'orientation d'aménagement ; utilisation des articles du règlement du PLU et de ses moyens.
- Respect d'engagements méthodologiques : élaboration d'orientations d'aménagement par secteurs, approche patrimoniale bâtie très développée (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement et ses documents graphiques).

Mais le PLU n'est qu'un des moyens de traduction et complément : de multiples actions complémentaires sont à mener : méthodologiques, prescriptives via d'autres documents, politiques mises en place (foncière, transports, habitat...).

Faire appliquer le SCOT, c'est en faire d'abord partager les ambitions et exigences, les grandes orientations d'équilibre et organisation du territoire, puis les objectifs plus thématiques en matière d'urbanisme.

C'est aussi inciter à la réflexion, à l'exigence et à l'innovation dans les domaines de l'urbanisme, du développement durable, de la gestion du territoire dans toutes ses dimensions.

Exemple du SCOT de la région grenobloise

Le syndicat mixte du Schéma Directeur approuvé depuis 4 ans (et qui vaut SCOT) est chargé de l'application de ses orientations pour faciliter l'émergence de nouvelles pratiques. A ce titre il a :

- Edité un **résumé du SCOT** à destination du grand public ;
- Initié des **communautés d'acteurs** qui regroupent des professionnels, des associations de développement et les collectivités des différentes échelles. Ces groupes échangent sur leurs pratiques, initient et accompagnent des projets innovants (nouvelles formes urbaines, gestion concertée d'espaces à préserver, habitat innovant...),
- Organisé des **sessions de formation** pour les acteurs de l'aménagement sur des thèmes forts du SCOT,
- Edité des **cahiers pratiques** pour l'application des orientations : gestion des limites, action foncière...
- Organisé des **cycles de réunion d'élus par secteurs** sur l'application du SCOT et les outils de gestion à leur disposition pour le mettre en œuvre : outils foncier, préemption...
- Participé aux **travaux de** PLU, schéma de secteur, PLH, PDU, SDC, projets d'aménagement... puis émis les avis demandés,
- Organisé des **comités syndicaux élargis** à des personnes qualifiées sur des sujets d'actualité : modes de déplacements, référentiel en matière de ZA, appels à projets urbains innovants...
- Créé un **comité d'orientation foncière** avec l'EPFL de la région grenobloise,
- Mis en place un système de **veille territoriale** pour mesurer l'application du SCOT et alerter en cas de besoins.

Des moyens pour agir doivent être dégagés pour permettre ce type d'actions : personnel propre du SCOT, financements pour porter ou subventionner des études ou expériences dans les axes du SCOT, moyens de communication... L'adossement d'un SCOT à un Pays ou Agglomération ou PNR doit pouvoir permettre de mobiliser les moyens.

La lecture paysagère est une lecture multidimensionnelle et donc bien adaptée pour bâtir un projet pour le territoire

Le paysage n'est pas un espace isolé particulier, mais l'ensemble du territoire dans lequel nous vivons ou que nous traversons quotidiennement.

Ce n'est pas un thème d'intervention parmi d'autres mais c'est une autre manière de lire et de réfléchir au territoire et à son devenir.

Ce n'est pas un décor, c'est *"une composition complexe des signes d'une société installée sur un socle géographique, dans une perspective historique"* (Marc Verdier).

Cette approche du paysage, dynamique, est une autre manière de lire le territoire et de réfléchir sur les types d'aménagement et de développement adaptés.

Cet ouvrage appartient à la collection des Dossiers pédagogiques de Mairie-conseils.
Dans la même collection

Dernière version	Titres	Format	Référence	Prix TTC
2006	La coopération intercommunale - Fiches pédagogiques	A4 170 pages	E6	Téléchargement libre Version papier 15,24 euros
2006	L'exercice et le financement de la compétence ordures ménagères	A4 30 pages	E49	Téléchargement libre
2006	La Taxe professionnelle Unique – Fiches pédagogiques	A4 61 pages	E50	Téléchargement libre
2005	La fusion des EPCI – Fiches pédagogiques	A4 18 pages	E67	Téléchargement libre
2006	Les pays et leurs relations avec les EPCI à fiscalité propre, les projets d'agglomération, les SCOT, les parcs naturels régionaux	A4 117 pages	E 37	Téléchargement libre Version papier 15,24 euros

Tous ces ouvrages sont sur le site www.mairieconseils.net à la rubrique Publications.

Ils peuvent être librement téléchargés.

La version papier peut être commandée à :

Caisse des dépôts Mairie-conseils-diffusion SDL329 –

16 rue Berthollet 94110 ARCUEIL

tel (répondeur) : 01 58 50 17 00 fax : 01 58 50 00 74